

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

183 RUE DU DOCTEUR L'HERITIER

N°2026/072

Le Maire de la Commune de COURS,
VU les articles L 2212 2, L 2213 1, L 2213 2 et L 2512 14 du Code Général
des Collectivités Territoriales et R 411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention
de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages
souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de
travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à
proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre l'exécution de travaux, 183 Rue
du Docteur L'Héritier, par les services techniques de la mairie, il y a lieu de réglementer la
circulation et le stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne
exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1°/- Du Mercredi 25 Février 2026 et jusqu'à la fin des travaux, 183 Rue du Docteur
L'Héritier, pour un tampon qui s'enfonce dans la chaussée, la circulation et le stationnement seront
réglementés de la façon suivante devant le 183 Rue du Docteur L'Héritier :

- **Le stationnement devant le 183 Rue du Docteur L'Héritier sera interdit sur une
longueur de 30 mètres.**
- **Le tampon fragilisé sera mis en sécurité à l'aide d'un barriérage et sera contourné
par les véhicules.**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la
signalisation routière, par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et les
services techniques de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-cinq février deux mil vingt-six.



Le Maire,
Patrice VERCHERE

P. B. KRAEUTLER Adjoint